

# Se mobiliser pour la préservation des écosystèmes, une question de droits communs



© DR

**Dans sa résolution « Environnement, écologie et droits », adoptée au congrès de Marseille le 6 juin dernier, la LDH a pour la première fois formalisé une position politique de fond sur les liens entre la défense des droits et des libertés et la préservation des écosystèmes<sup>(1)</sup>. Exposé de ses fondements.**

Lionel BRUN-VALICON, secrétaire général adjoint de la LDH et responsable du groupe de travail LDH « Environnement »

Une ne pouvait s'agir, lors de ce 91<sup>e</sup> congrès au cours duquel a été adoptée la résolution « Environnement, écologie et droits », de traiter seulement d'une matière nouvelle, incontournable dans l'actualité politique, économique et sociale, même si ce n'est pas rien en soi : il s'agissait de voir, de faire voir que l'exercice de l'ensemble des droits ne peut plus se concevoir en dehors de l'état des écosystèmes, de la place qu'occupe l'humanité dans la biosphère.

Pour une organisation comme la LDH, la distance entre la proclamation des droits et leur effectivité est un constat récurrent, à laquelle elle fait le choix de ne pas s'habituer. Elle ne se désintéresse pas pour autant de l'avenir des droits, c'est-à-dire de la capacité qu'ont les collectifs humains de maintenir une perspective de réalisation des droits de toutes et tous. C'est dans cette perspective, conditionnée à elle, qu'il est possible de comprendre sans s'y résigner les carences de nos sociétés dans l'accès

aux droits et de lutter pour les combler. Or, pour l'avenir des droits, le danger est devenu immédiat. Il devient particulièrement périlleux d'assurer leur exercice par toutes et tous dans une planète à +2 °C. A cet égard, le sacrifice de groupes minoritaires ou fragiles par des politiques autoritaires et inégalitaires n'est plus théorique, il est un horizon possible, que ces politiques se réclament de l'extrême urgence ou visent au contraire à ne réserver « l'adaptation » aux changements climatiques qu'à quelques-uns. Cet horizon qui nie un avenir des droits commun à tous les groupes humains est inacceptable, car il atteint à l'universalité des droits en remettant en cause la cohésion de l'humanité face à des périls qui sont eux-mêmes communs. Nous ne pouvons dissimuler, plus ce manque de cohésion devient tangible, que la promesse des droits universels devient difficile à étayer, même « en perspective ». A la création de la Ligue des droits de l'Homme, en 1898, cette intangibilité des

droits ne faisait pas de doute – c'est donc une interrogation profonde, qui malmène nos conceptions anthropologiques, à laquelle il faut faire face. Par une sorte d'effet de retournement, nous avons essayé d'apporter une réponse en considérant que la défense des droits et des libertés devait désormais être menée de façon systématique « en perspective », contentant dans leur exercice aujourd'hui la permanence de leur existence, de leur notion en tant qu'elle est universelle, demain.

## Sain, propre et durable ? Des qualificatifs en débat

Une même idée parcourt l'extension du droit à un environnement sain tel qu'il a été consacré dans la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies du 8 octobre 2021<sup>(2)</sup>. Dégagé pour l'Europe dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)<sup>(3)</sup>, le droit à un environnement



*Le droit à un environnement sain est à défendre face aux reculs de la législation en matière environnementale et aux carences des pouvoirs publics dans la protection des populations face aux risques que présentent certaines activités économiques pour la santé et l'environnement. Ci-contre à Paris (et partout en France) manifestation « Look up ! » pour dénoncer l'inaction climatique, le 12 mars dernier.*

sain s'est vu adjoindre dans sa version internationale les qualificatifs de « propre » et de « durable ».

Il faut le reconnaître, les deux termes peuvent poser problème. Qu'est-ce qu'un environnement sale et à qui va-t-on reprocher de salir ce qui est propre ? Cela paraît obscurcir la mise en jeu de responsabilités différenciées entre citoyens et pouvoirs publics, entre particuliers et acteurs économiques que sous-tend la notion d'environnement sain. L'adjectif « durable » est souvent employé de façon vague voire ambiguë, étant accolé depuis maintenant quelques décennies au « développement » pour signifier une croissance économique plus progressive mais sans remise en cause du principe de primauté de la production et des échanges dans le fonctionnement des sociétés.

Pour autant, un environnement propre peut désigner un environnement sain et de plus préservé de pollutions n'atteignant pas directement ou immédiatement à la santé des êtres humains. L'extension permet ainsi à la fois d'intégrer d'éventuels dommages au reste du vivant, mais aussi les risques portés par des pollutions pour la santé à plus long terme, « en perspective » donc. De même, nous avons fait le choix de considérer qu'un environnement durable, c'est-à-dire préservé ou restauré dans le temps, ouvrirait seul une perspective d'exercice de tous les droits à

**« Pour la LDH, l'effectivité du droit à un environnement sain doit être soutenue par le principe de non-régression, selon lequel la préservation de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. »**

tous leurs bénéficiaires actuels et futurs. La question de l'effectivité de ce droit à un environnement sain, dans telle ou telle extension, selon telle ou telle acceptation, se pose évidemment. Il est notamment à défendre face aux reculs de la législation en matière environnementale et aux carences des pouvoirs publics dans la protection des populations face aux risques que présentent certaines activités économiques pour la santé et l'environnement. Pour la LDH, l'effectivité du droit à un environnement sain doit être soutenue par le principe de non-régression, selon lequel la préservation de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. Nous nous étions déjà élevés contre la remise en cause en 2020 de l'in-

terdiction obtenue par une loi de 2016 des néonicotinoïdes, destructeurs de plusieurs espèces de polliniseurs et d'oiseaux et pollueurs des eaux, à travers une contribution extérieure au Conseil constitutionnel, malheureusement infructueuse<sup>(4)</sup>.

### **De l'exercice concret des droits, pour tous**

C'est aussi par l'analyse critique et la participation des citoyennes, des citoyens que ce droit prendra un sens concret, répondant aux attentes des jeunes générations directement mobilisées sur les enjeux écologiques. La LDH défend naturellement le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, reconnu à toute personne dans la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution française, en son article 7. Elle promeut aussi les autres droits dits de « démocratie environnementale » attachés à la convention d'Aarhus, à laquelle la France est partie, pour l'accès à l'information et l'accès à la justice en matière d'environnement.

(1) [www.ldh-france.org/resolution-environnement-ecologie-et-droits/](http://www.ldh-france.org/resolution-environnement-ecologie-et-droits/).

(2) <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/289/51/PDF/G2128951.pdf?OpenElement>.

(3) Notamment à partir de l'arrêt Tatar c. Roumanie en 2009.

(4) [www.ldh-france.org/loi-dite-neonicotinoides/](http://www.ldh-france.org/loi-dite-neonicotinoides/).

**«Il s'agit de formaliser un réseau de solidarité et de délibération autour de "communs" qui n'ait pas une finalité d'appropriation mais plutôt de vigilance face aux usages abusifs, afin d'en éviter la confiscation, notamment par des acteurs économiques.»**

Déjà par le passé, la LDH a apporté son appui aux lanceurs d'alerte, militantes et militants défenseurs de l'environnement ou défenseurs des droits en matière environnementale, lorsqu'ils étaient mis en difficulté, empêchés de s'exprimer, voire mis en danger. Face à la multiplication des exemples de détournement de moyens publics pour les allouer à l'intimidation et au harcèlement, elle a participé à documenter les défenses de manifester ou les perturbations de l'exercice de la liberté de manifester par les pouvoirs publics pourtant chargés de la garantir, avec une répression systématique de certaines actions ou mouvements.

Les dérives autoritaires auxquelles nous faisons face sont contrebalancées par des ouvertures dans l'accès à la justice en matière environnementale. Le bien-fondé de l'intervention d'associations défendresses de l'environnement ou du climat a été reconnu, comme dans le cas de L'Affaire du siècle. Le lien fait dans ces recours entre atteinte à l'environnement et atteinte aux droits est de plus en plus facilement intégré par les juridictions.

Un autre aspect de l'effectivité du droit à un environnement sain est l'impératif de solidarité et de justice sociale. Les atteintes à l'environnement produisent des effets différenciés qui accentuent les inégalités,

(5) Les changements climatiques, l'effondrement de la biodiversité, la perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, les changements d'utilisation des sols, l'acidification des océans, l'utilisation mondiale de l'eau douce, l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique et l'augmentation des aérosols dans l'atmosphère.

(6) Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

(7) Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services: Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

(8) [https://ipbes.net/media\\_release/Sustainable\\_Use\\_Assessment\\_Published](https://ipbes.net/media_release/Sustainable_Use_Assessment_Published) (en anglais) et [www.dropbox.com/s/h/bwbtphcttq18zod/AAAEZFdwUWd8uTcnwgvIKqka?dl=0](https://www.dropbox.com/s/h/bwbtphcttq18zod/AAAEZFdwUWd8uTcnwgvIKqka?dl=0).

(9) [www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf).

les populations les plus pauvres en étant les premières victimes, dans tous les pays. Les mesures prises pour remédier à ces atteintes produisent elles-mêmes des effets différenciés négatifs pour les plus fragiles si elles n'intègrent pas les situations d'inégalités. Notre position est au contraire que les mesures prises pour remédier aux atteintes à l'environnement doivent contribuer à réduire ces inégalités. Pour cela, les améliorations à apporter notamment aux transports, à l'alimentation, au logement, à la santé, à l'aménagement du territoire, dans une perspective écologique respectueuse du bien-être et du milieu de vie, doivent être fondées sur les droits des personnes concernées.

### **Les biens « communs » environnementaux**

Enfin, et c'est un élément important de notre résolution, la LDH mobilise un outil conceptuel qui n'est pas nouveau, mais ouvre de riches implications, celui des « communs » environnementaux. Il permet de donner corps aux responsabilités humaines pour la préservation des biens communs environnementaux que sont les limites planétaires<sup>(5)</sup>, les sols, l'eau, l'air, les semences et à une échelle moindre pour les cours d'eau, nappes phréatiques, forêts, zones humides, lieux de gisements de matériaux ou de combustibles. Il s'agit en effet de formaliser un réseau de solidarité et de délibération autour de « communs » qui n'ait pas une finalité d'appropriation mais plutôt de vigilance face aux usages abusifs, afin d'en éviter la confiscation, notamment par des acteurs économiques. Dans certains cas, la représentation, la participation et la responsabilisation ne suffisent pas, les atteintes aux communs devront faire l'objet d'incriminations permettant des poursuites. C'est à cette matière déjà en mouvement que la LDH se propose de contribuer dans la période à venir. La préservation des biens communs environnementaux est devenue incontournable pour les défenseurs des droits dans

leurs réflexions, leurs mandatements et leurs pratiques. La question des droits fondamentaux est de son côté désormais largement intégrée dans les actions des défenseurs de l'environnement, devenant des « défenseurs des droits en matière environnementale » (PNUE-HCDH). La mobilisation des droits fondamentaux devant les juridictions illustre d'ailleurs la vitalité du *corpus* des droits et libertés dans l'explicitation progressive des interdépendances entre humanité et biosphère.

### **La cohésion de l'humanité, enjeu partagé**

Cette contiguïté toujours plus apparente des droits et de la préservation des écosystèmes ne se limite pas aux réflexions d'organisations telles que la LDH et à leurs questionnements propres. Les groupements scientifiques tels que le Giec<sup>(6)</sup> et l'IPBES<sup>(7)</sup>, qui ont la charge de documenter de manière régulière le rythme, respectivement, des changements climatiques et de la perte de biodiversité, font de plus en plus directement le lien avec les enjeux de cohésion humaine face aux périls communs. Dans son rapport du 8 juillet dernier<sup>(8)</sup>, l'IPBES pointe ainsi la dépendance marquée des populations les plus pauvres aux espèces sauvages, animales et végétales. Il s'agit de sources d'alimentation et de revenu « à petite échelle » pour ce qui concerne les champignons, les algues et les plantes sauvages, ainsi que de combustible pour le bois. L'accélération de l'effondrement lié aux pressions induites entre autres par les activités économiques à plus grande échelle de même qu'à la surexploitation touche donc ces populations pauvres plus durement que la moyenne. Si la perte de biodiversité est de fait encore plus avancée en degré que les bouleversements climatiques, ce constat intervient de fait peu après le premier rapport de l'IPBES, publié en 2019. De création plus ancienne, le Giec a pointé dès 2018 la disproportion entre la contribution des plus riches aux émissions de gaz à effet de serre et la vulnérabilité des plus pauvres aux conséquences des changements climatiques, ceci se vérifiant également à l'échelle des pays<sup>(9)</sup>.

Ces démonstrations comme l'appel aux consciences devront nourrir la lutte pour la préservation des écosystèmes au prisme d'un avenir des droits commun à toutes et tous. ●